



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n ° 2013080-0007

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 21 Mars 2013**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n ° 2013-013/ SG/ DiCTAJ/ BRA du
19/03/2013 portant prescriptions
complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la société RUBIS ANTILLES ANTILLES
pour le centre emplisseur qu'elle exploite ZI de
Jarry sur le territoire de la commune de Baie
Mahault.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2013/013/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société RUBIS ANTILLES ANTILLES pour le centre emplisseur
qu'elle exploite ZI de JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

La préfète de la Région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux arrêtés complémentaires ;
- Vu les articles L. 125.2 et R. 512-29 relatifs à l'information préventive des populations avoisinantes et aux obligations de l'exploitant en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SAGF à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-61 AD1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la société SAGF à poursuivre l'exploitation de cet établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-61 AD1/4 susvisé ;
- Vu la déclaration de changement de raison sociale déposée la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) le 17 juillet 2006, dont accusé réception en date du 14 septembre 2006, pour le centre emplisseur précité ;
- Vu les modification des prescriptions techniques apportés par les arrêtés préfectoraux n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005, n° 2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008 et n° 2011-958 DICTAJ/BRA du 17 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1025 DICTAJ/BRA du 5 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés SARA et RUBIS ANTILLES GUYANE de la Pointe-Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu le rapport d'étude INERIS de décembre 2010 référencé DRA-10-111079-04726C relatif à la réalisation des investigations complémentaires approfondies dans le cadre de l'élaboration du PPRT de la Pointe Jarry ;
- Vu le guide « PPRT- traitement des activités économiques » de mai 2011 publié par le ministère en charge des risques technologiques,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-069 du 24 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 19 février 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société RUBIS ANTILLES GUYANE exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SARA et RUBIS AG, approuvé le 5 septembre 2011 a prescrit la mise en place d'ici au 5 septembre 2013 d'un dispositif d'alerte adapté aux établissements en activité dans certaines zones du périmètre du plan ;

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif nécessite le renforcement de l'information préventive réalisé par l'exploitant auprès des établissements riverains quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La société RUBIS ANTILLES GUYANE (RUBIS AG), dont le siège social est situé Tour Franklin – 100 Terrasse Boieldieu commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre emplisseur sis pointe JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, sous réserve du respect des dispositions complémentaires prévues par le présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'article 7.7.7. « protection des populations » telle que modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 susvisé sont complétées par l'article suivant :

Article 7.7.7.3. Information préventive spécifique à destination des établissements situés sur certaines zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Pointe Jarry

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à une information spécifique des établissements situés sur les zones R1, R2, B1, B2, B3, B4, b1 et b2 du zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Pointe Jarry via un document d'information individualisé comprenant à minima :

- l'identification de ou des personnes en charge chez l'exploitant de l'information préventive et de la gestion de crise ;
- la description succincte et claire des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'établissement voisin, de leur effets ainsi qu'une ou plusieurs cartes des zones du site de l'établissement voisin qui pourraient être impactées ;
- la description des mesures proposées par l'exploitant pour alerter l'établissement voisin ; ces mesures prévoient à minima :
 - que l'alerte soit donnée au plus tard lors du déclenchement du POI de l'exploitant ,la possibilité d'une alerte dès déclenchement des détecteurs de gaz au niveau des réservoirs sous talus sera en particulier examinée ;
 - que l'efficacité des modalités de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques de l'établissement voisin garantisse sa bonne réception et évite tout risque de confusion avec l'alerte PPI (selon le dispositif prévu, l'avis d'un organisme compétent sur l'efficacité de l'alerte sera joint).
- la description des modalités avec lesquelles l'établissement voisin doit rendre compte à l'exploitant des mesures effectivement mises en œuvre sur son site suite à l'alerte pour la protection des personnes ;
- la description des modalités d'information à privilégier pour les échanges lors de la crise afin que l'établissement voisin puisse être informé autant que de besoin de l'évolution de la situation ;
- la description des mesures prévues par l'exploitant pour lever l'alerte dans l'établissement voisin en cas de retour à la normale sans déclenchement du PPI;
- la description des modalités d'information du préfet de la situation des établissements voisins en cas de nécessité de déclenchement du PPI ;
- la description des mesures prévues par l'exploitant pour tester le dispositif à travers des exercices périodiques et le niveau d'association à ces exercices des établissements voisins.

L'organisation proposée pour l'information des établissements riverains peut intégrer une mutualisation de certaines tâches notamment entre les deux établissements à l'origine des risques majeurs.

L'information des établissements situés en zones b1 et b2 du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Pointe Jarry peut sur proposition de l'exploitant être allégée.

L'information des établissements du périmètre du PPRT telle que définie supra est régulièrement tenue à jour et renouvelée tous les 5 ans ou à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant sont soumises avant mise en œuvre effective aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les modalités d'alerte des établissements voisins sont intégrées au POI de l'exploitant.

Article 3 : Délais

3.1 - Les délais impartis pour transmettre au Préfet les documents d'information attendus sont fixés :

- au 30 avril 2013 pour les établissements les plus exposés des zones « R » : enjeux 6, 7, 18 et 17,
- au 30 mai 2013 pour les établissements les autres établissements exposés des zones « R »,
- au 31 mars 2014 pour les établissements des zones « B »,
- au 31 mars 2016 pour les établissements des zones « b1 et b2 »

La liste des établissements concernés des zones R, B, b1 et b2 figure en annexe I au présent arrêté.

3.2 – Les dispositions d'alerte définies avec les établissements voisins et validées par les services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours sont à intégrer au POI de l'exploitant au plus tard le 5 septembre 2013.

Article 4 : Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile, le maire de Baie-Mahault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le 21 MARS 2013



Pour la préfète, et par délégation,
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe I

Liste des établissements concernés en référence au PPRT approuvé
(voir arrêté préfectoral n° 2011-1025 DICTAJ/BRA)

Etablissements de la zone « R » :

Identifiant	Référence
SIS Stockage de rhum	Enjeu 4
RHINO Multi activité	Enjeu 5
RUBIS AG Dépôt de bitume	Enjeu 6
Gardel Stockage de sucre et mélasse	Enjeu 7
TOTALGAZ Dépôt	Enjeu 8
Port de GUADELOUPE (dépôt multisociétés)	Enjeu 9
Douanes	Enjeu 10
CGA CGM (bureau et formation)	Enjeu 15
Port de GUADELOUPE (Capitainerie Direction du PAG)	Enjeu 16
ENERGIE ANTILLES (Centrale électrique)	Enjeu 17
GMA (farine / alimentation animale)	Enjeu 18

Etablissements de la zone « B » :

Identifiant	Référence
CGA CGM (Bureau)	Enjeu 19
EDF PEI Centrale électrique (en construction)	Enjeu 22

Etablissements de la zone « b1 » et de la zone « b2 » :

Identifiant	Référence
Port de GUADELOUPE Bureaux conteneurs	Enjeu 24
CIMENT ANTILLAIS Formulation ciment et béton	Enjeu 1
SMMI	Enjeu 2
TMDT	Enjeu 3